

Capitulation pour un Bataillon

D'Infanterie levé par le Comte de Lutour pour le Service de S. M. Britannique.

Formation d'une Compagnie

1. Capitaine
2. Lieutenants
2. Enseignes
6. Sergeants
8. Caporaux
2. Tambours
124. Soldats

150.

Etat Major

1. Colonel
1. Lieutenant Colonel
2. Majors
1. Adjudant
1. Quartier maître
1. Aumônier
1. Chirurgien Major
2. aides Chirurgiens
1. Sergeant Major
1. Quartier maître Sergeant
1. Sergeant Armurier.

Art. 1^o. Il sera levé un Bataillon composé de huit Compagnie formant, L'Etat cy-joint un Total de 1200. hommes non compris les Officiers de L'Etat Major

2^o. L'Etat Major sera composé suivant la formation cy-jointe.

3^o. La nomination de tous les Emplois d'officiers, excepté celui du Lieutenant Colonel appartient au Colonel pour la Levée du Régiment

4^o. Le Bataillon sera en état d'entrer en Campagne au plus tard le 15. Octobre. Le Colonel S'engage à fournir tous les hommes de la Taille de 5. pieds. 5. pouces d'Angleterre au moins, et pas au dessus de l'Age de 30. ans pour ceux qui n'ont pas servis; tous armés, habillés et équipés.

5^o. Le Bataillon pritera Serment de fidélité à S. M. B. et sera employé, soit en Europe, soit dans ses Colonies, partout où Elle le trouvera convenable à son Service

6^o. Si le Bataillon est employé dans les Colonies, il jouira des mêmes Prerogatives, et avantages et sera payé de même que les troupes de S. M. Sur le Continent, il sera payé comme les autres troupes étrangères.

7^o. Les Soldats malades, et blessés, et ceux qui viendront à être estropiés à la Guerre, et hors d'état de servir seront traités à tous égards comme les autres troupes dans les lieux où ils se trouveront.

8^o. Le Commissaire de S. M. passera la revue Compagnie par Compagnie à mesure

qu'elles seront conduites à Stade, ou autre lieu
indiqué par M^r. L'inspecteur Général, et leur
solde commencera au plutôt qu'elles auront été
reçues et approuvées par lui.

Par jour
L. S. 3.

Colonel	1	4	"
Lieutenant Colonel	"	17	6
Major	"	15	"
Capitaine	"	10	"
Lieutenant	"	4	8
Enseigne	"	3	8
Adjudant	"	4	"
Quartier Maître	"	4	8
Aumônier	"	6	8
Chirurgien	"	4	"
aide Chirurgien	"	3	"
Sergent Major	"	1	6
Sergent Quart ^r Maître	"	1	"
Sergent	"	1	"
Caporal	"	"	8
Fusilier	"	"	6

9^e. Le Colonel Propriétaire fera passer
à Stade une ou deux Compagnies à la fois,
selon qu'il le jugera nécessaire et avantageux.

10^e. Quand le Bataillon aura été approuvé
les Off^{rs} de l'Etat Major et tous ceux qui
n'auraient pas été payés commenceront à
l'être, recevoir leur paye, et elle leur sera
rappelée pour six semaines.

11^e. A mesure que les Compagnies seront
passées par l'inspecteur, selon l'art 8^{me} il
sera accordé au C^{te} de Satour, dix semaines
de subsistance pour chaque homme approuvé
pour subvenir à tous les frais quelconques.

12^e. Il sera payé le jour de la revue au
C^{te} de Satour pour chaque homme avec son
habillement, armement et Equipement vu et
approuvé par le Commissaire de S. M. deux livres
Sterlings; la Livre Sterling restera invariablement
fixée sur le pied du Louis d'or de France.

13^e. L'entretien de l'armement, habillement
et Equipement sera réglé sur le même pied que
celui des autres troupes étrangères de S. M.

14^e. Il sera accordé au Colonel un dépôt
pour recruter ce Corps; ce dépôt sera d'une
Compagnie avec le même nombre d'officiers
bas-officiers comme cy-joint, à savoir:

1. Capitaine
2. Lieutenants
6. Sergents
8. Caporaux

15^e. Il sera accordé au Colonel d'ajouter
à son Bataillon six officiers brevetés par

Stade, ou autre lieu
 Général, et leur
 qu'elles auront été
 lui.

clair fera parvenir
 paquies à la fois,
 faire et avantageux.
 aura été approuvé,
 et tous ceux qui
 commenceront à
 et elle leur sera
 raires.

Compagnies seront
 ou l'est qu'il
 tous, dix semaines
 homme approuvé
 six quelconques.

de la Meuse au
 homme avec son
 Equipement vu et
 de S. M. deux tiers
 restera invariablement
 de France

ment, habillement
 le même pied que
 riers de S. M.

Colonel au Dépôt
 pôt sera d'une
 nombre d'officiers
 joint, à savoir:

ue
 et

au Colonel d'avoir
 brevetés par

S. M. à la suite et sous Appointemens
 Ces officiers seront

1. Capitaine
2. Lieutenants
3. Enseignes

16°. Meilleurs les Officiers de L'Etat
 Major, Sçavoir: Le Colonel, Lt Colonel, et les
 deux Majors auront chacun une Compagnie
 qui porteront leurs noms et sous eux un
 Capitaine qu'on appelle en Allemand Staabs
 Capitaine, qui commandera la Compagnie,
 qui n'occasionneront aucune Dépense ni
 augmentation d'officiers à S. M.

17°. Lorsque les officiers de la Compagnie
 de Dépôt auront été approuvés, ils recevront leur
 Solde comme ceux du Bataillon, ainsi que les
 Bas-officiers, après qu'ils auront été passés par
 l'inspecteur. Pour les Recrues que cette Compagnie
 fera, ils seront payés selon l'accord qui sera fait
 avec le Comte de Sator.

18°. Le Comte de Sator fixera le Lieu du
 Dépôt de concert avec l'inspecteur, aussitôt
 qu'il aura pris les arrangements nécessaires
 avec un Prince d'Allemagne à cet Effet.

Les hommes tirés de ce Dépôt ne pourront
 être employés et incorporés que dans le Corps du
 Cte. de Sator, et ils s'y rendront sur un ordre et
 avec une marche soultte de M^{re} le Colonel Nesbitt.

19°. Il ne sera reçu dans le Corps du Comte
 de Sator, aucun des Déserteurs des Corps au
 Service de Sa Majesté Britannique, et s'il
 s'en découvre, l'inspecteur se réserve, ainsi que
 pour les Aides le pouvoir d'agir comme le
 Cas l'exigera

20°. Dans le Cas où il plût à S. M.
 de reformer le Corps, le Colonel en sera
 prévenu deux mois d'avance s'il se trouve sur
 le Continent, et on donnera ensuite deux
 Mois de Gratification aux Bas-officiers et

Soldats, et les Officiers recevront six mois de paye, bien entendu que, si le Corps se trouvoit employé hors du Continent, il y seroit ramené aux frais du Gouvernement. Les Officiers seront récompensés suivant Nature et la Durée de Leurs Services.

21.^e Le Corps se conformera aux Ordonnances militaires et aux Articles de Guerre établis par S. M.

22.^e La présente Capitulation durera pendant la Guerre et un an après la cessation des hostilités, mais dans le Cas où Sa Majesté très Chrétienne sera rétablie sur le Trône, S. M. B. est supplié d'employer ses bons Officiers pour faire passer ce Corps au service de France, et la Capitulation cessera dès lors, du jour où ce Corps sera soldé par le Roi de France.

Le Colonel prie Monsieur le Colonel Nesbitt de vouloir bien lui accorder, que l'avancement des Officiers de ce Bataillon ait toujours lieu par Ancienneté, & moins que par un Rapport unanime, signé par tous les Officiers Supérieurs, le Sujet qui devroit être promu, fût jugé incapable d'avancement.

fait à Zell ce 7. Juin 1795.

Signé C. Nesbitt

Inspecteur Général

Je trouve cet article très raisonnable, mais je n'ai pas le pouvoir de l'accorder.

Signé C. No.

J'accepte la dite Capitulation dans tous ses articles

Signé De Latour.

La dite Copie est conforme à l'original

Jus Delatorum Colonel